



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification de la réglementation  
du régime de priorité au carrefour entre :

- Rue Morel de Than
- Rue Émile Zola
- Rue Pierre Mendès France

**Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;**

**Vu le code de la route L.411-1-4, R.110-2 et R.411-8, R.411-25, R 411-26, R.413-14 et suivants ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;**

**Vu les dispositions du nouveau Code Pénal ;**

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans la rue Morel de Than et au carrefour des rues Morel de Than, Émile Zola et Pierre Mendès France situées en agglomération ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Quatre panneaux « stop » sont installés au croisement des rues Morel de Than, Émile Zola et Pierre Mendès France.

**Article 2 :** Les usagers des voies signalées à l'article 1 marqueront un arrêt au carrefour susmentionné.

**Article 3 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, mise en place et entretenue par la Commune.

**Article 4 :** Cette disposition annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui est susceptible d'un recours dans les deux mois suivants sa publication, conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, sera adressée à :

Accusé de réception en préfecture 014-211403654-20220718-2022-PM-17-AR Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022
---

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant SDIS de Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur DDTM du Calvados ;
- Monsieur le Policier Municipal de Lion-sur-Mer ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion-sur-Mer, le 18 juillet 2022.

Le Maire,

Dominique RÉGEARD.

Pour le Maire et par délégation,

Alain DESMEULLES, 4<sup>ème</sup> adjoint.



Accusé de réception en préfecture  
014-211403654-20220718-2022-PM-17-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2022  
Date de réception préfecture : 19/07/2022